

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 09/01396

Assignation du 19 Janvier 2009
JUGEMENT rendu le 16 Septembre 2011

DEMANDEUR

Monsieur Antonio DE C.

xxx

SW1V 4NH

GRANDE-BRETAGNE

Représenté par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0925

DÉFENDEURS

Société FUTURIKON DEVELOPMENT- représentée par Mr Philippe DELARUE

12 RUE DE Turenne

75004 PARIS

Société FUTURIKON FILMS SA- représentée par Mr Philippe DELARUE

12 rue de Turenne

75004 PARIS

Monsieur Philippe DELARUE

xxx

75003 PARIS

Monsieur Denis B.

xxx

75008 PARIS

Représentés par Me Philippe ZAMBROWSKI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0081

S.C.P. BTSG prise en la personne de Me Stéphane GORRIAS en sa qualité de mandataire
judiciaire de la société FUTURIKON FILMS SAS

1 Place Boieldieu

75002 PARIS

Représentée par Me Philippe ZAMBROWSKI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#K0081

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD. Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

L'affaire ne requièrent pas de plaidoiries, et à la demande des avocats, les dossiers de plaidoiries ont été déposés au greffe de la chambre pour le 7 Juin 2011, conformément à l'article 779 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

M. Antonio DE C. exerce la profession d'artiste plasticien et travaille notamment dans la réalisation de films d'animation. Il exerce également l'activité d'agent d'affaires et, dans ce cadre, il a conclu un contrat de prestation de services avec la société FUTURIKON, producteur de films d'animation, par acte en date du 23 novembre 2004, en vue de rechercher des financements ou participations en Allemagne pour la coproduction du film d'animation "Chasseurs de Dragons", sorti en salle le 26 mars 2008 et en DVD le 5 novembre 2008.

Le contrat d'agent d'affaires prévoyait le versement d'honoraires à hauteur de 3% des contributions effectivement apportées. Estimant que son cocontractant, la société FUTURIKON avait méconnu ses obligations contractuelles de communication des contrats de production et de paiement, M. DE C. a obtenu une autorisation rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance de Paris de se faire communiquer les chiffres et contrats de coproduction. Un procès-verbal d'huissier a été dressé les 11 et 16 septembre 2008 mais aucun paiement n'est intervenu. C'est dans ces conditions que M. DE C. a fait assigner en paiement, par acte d'huissier en date du 19 janvier 2009, la société FUTURIKON FILMS SAS.

La société FUTURIKON SAS, a reconnu devoir 30.000 euros à M. DE C. par conclusions signifiées le 9 juin 2009 mais elle a été placée en redressement judiciaire par jugement rendu le 18 juin 2009 par le tribunal de commerce de Paris. M. DE C. prétend que les sociétés FUTURIKON, FUTURIKON FILMS et FUTURIKON DEVELOPPEMENT se sont toujours présentées auprès des tiers, notamment sur le site internet www.futurikon.com comme ne constituant qu'une seule et même société et qu'elles ont toujours entretenu une confusion à ce titre, ce qui l'aurait empêché de savoir avec laquelle des trois sociétés il contractait. Suite au placement en redressement judiciaire de la société FUTURIKON FILMS, il a fait assigner Maître Denis B. en qualité d'administrateur judiciaire de celle-ci et M. Philippe DELARUE à titre personnel ainsi que la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT par actes d'huissier en date des 22 décembre 2009 et 5 janvier 2010.

Suivant jugement rendu le 17 septembre 2010, le tribunal de grande instance de Paris a:

- déclaré M. Antonio CARLOS DE C. irrecevable à l'égard de la société FUTURIKON en ce qu'elle n'était pas dans la cause;
- débouté M. Antonio CARLOS DE C. de ses demandes formées à l'encontre de la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT et de M. Philippe DELARUE;

- constaté l'interruption de plein droit de l'instance à compter du jugement ordonnant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société FUTURIKON FILMS en date du 18 juin 2009 en l'absence de mise en cause de son mandataire judiciaire, la SCP BTSG en la personne de Maître Stéphane GORRIAS et de justificatif de la déclaration de créance de M. Antonio CARLOS DE C.;

En conséquence,

- sursis à statuer jusqu'à la régularisation de la procédure;
- renvoyé l'affaire à l'audience de mise en état du 14 décembre 2010 pour vérification de l'accomplissement de ces formalités;
- dit qu'à défaut d'accomplissement de ces diligences dans ce délai l'affaire serait radiée ;
- réservé le sort des frais et dépens sur lesquels il sera statué après reprise de l'instance.

Par acte d'huissier délivré le 13 décembre 2010, M. DE C. a fait assigner en intervention forcée la SCP BTSG prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS en qualité de mandataire judiciaire de la société FUTURIKON FILMS SAS.

Les procédures ont été jointes par le juge de la mise en état le 10 mai 2011.

Maître GORRIAS est en outre intervenu volontairement à l'instance par conclusions du 18 mai 2011 en qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société FUTURIKON FILMS SAS adopté par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 20 janvier 2011, qui a mis fin à la mission de Maître B. ès-qualités d'administrateur judiciaire.

Aux termes de l'assignation délivrée le 13 décembre 2010 à la société BTSG prise en la personne de Maître GORRIAS, en qualité de mandataire judiciaire de la société FUTURIKON FILMS, dénoncée aux autres parties, M. DE C. demande au tribunal de :

- CONSTATER que la société FUTURIKON FILMS n'a pas honoré ses obligations contractuelles, tant en ce qui concerne la fourniture des contrats de coproduction que le versement des sommes prévues dans l'acte conclu entre les parties;

En conséquence, à titre principal :

- CONSTATER que la SCP BTSG prise en la personne de Maître GORRIAS, ès-qualité de mandataire judiciaire de la société FUTURIKON FILMS SAS doit à M. Antonio DE C. la somme de 64.442,06 euros correspondant à la somme qui lui est due conformément au contrat conclu le 23 novembre 2004 à laquelle il convient d'ajouter les intérêts au taux légal ayant couru depuis le 26 mars 2008, date de la sortie du film "CHASSEURS DE DRAGONS";
- CONSTATER que la SCP BTSG prise en la personne de Maître GORRIAS, ès-qualité de mandataire judiciaire de la société FUTURIKON FILMS SAS doit à M. Antonio DE C. la somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral qu'il a subi du fait des agissements de ladite société;

- ACCORDER au jugement le bénéfice de l'exécution provisoire ;
- CONSTATER que la SCP BTSG prise en la personne de Maître GORRIAS, ès-qualité de mandataire judiciaire de la société FUTURIKON FILMS SAS doit à M. Antonio DE C. la somme 7 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;
- CONDAMNER la société FUTURIKON aux dépens.

Au soutien de ses demandes, M. DE C. argue des manquements de la société FUTURIKON FILMS à ses obligations contractuelles, de la mauvaise foi de celle-ci et se prévaut en outre d'un préjudice moral.

Par conclusions signifiées par voie électronique le 18 mai 2011, la société FUTURIKON FILMS SAS, Maître Denis B., la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT, M. Philippe DELARUE et la société BTSG prise en la personne de Maître GORRIAS èsqualités de mandataire judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan de la société FUTURIKON FILMS demandent au tribunal de:

PRONONCER la mise hors de cause de Maître Denis B.;

A titre principal

DECLARER irrecevable la demande de paiement contre la société FUTURIKON FILMS et Maître GORRIAS ès-qualités;

Subsidiairement,

Vu les articles L. 622-26 et R. 622-26 du code de commerce,

DIRE que M. DE C. est forclos à l'égard de la société FUTURIKON FILMS;

Très subsidiairement,

Vu l'article 1134 du code civil et l'article L. 622-22 du code de commerce,

CONSTATER que TRIXTER a effectivement apporté la somme d'un million d'euros au financement du film Chasseur de Dragons;

DEBOUTER M. DE C. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

DIRE ET JUGER que la créance de M. DE C. à l'égard de FUTURIKON FILMS SAS se monte à 3% de cette somme, soit 30 000 euros ;

RAPPELER que la présente instance ne peut permettre que la fixation de la créance et non sa condamnation à paiement;

Dans tous les cas,

DEBOUTER M. DE C. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

CONDAMNER M. DE C. à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à FUTURIKON FILMS SA la somme de 8 500 euros ainsi que 3 500 euros à M. Philippe DELARUE, 3 500 euros à FUTURIKON DEVELOPPEMENT et 1 500 euros à Maître Denis B.;

CONDAMNER M. DE C. aux entiers dépens;

Au soutien de leurs demandes, ils font valoir que la mission de Maître B. ayant pris fin par le jugement du tribunal de commerce ayant homologué le plan de continuation, il doit être mis hors de cause.

Sur la demande en paiement, ils relèvent que la prétention de M. DE C. porte sur la condamnation de la société FUTURIKON FILMS à lui payer la somme de 64 442,06 euros et qu'elle est irrecevable au sens de l'article L. 622-22 du code de commerce, la procédure ne pouvant tendre qu'à la constatation de la créance et à la fixation de son montant.

Subsidiairement, ils invoquent la forclusion à défaut de déclaration de créance alors que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire a été rendu le 18 juin 2009.

Très subsidiairement, ils concluent au débouté.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue à l'audience de plaidoiries le 31 mai 2011.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la mise hors de cause de Maître Denis B. es-qualités

Il ressort du jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 20 janvier 2011 qu'il a été mis fin à cette date à la mission d'administrateur judiciaire de Maître Denis B. et il y a lieu en conséquence de le mettre hors de cause, Maître B. n'étant plus un organe de la procédure collective ouverte à rencontre de la société défenderesse.

Sur la recevabilité de la demande

Aux termes de l'assignation valant dernières conclusions de M. DE C., ce dernier demande au tribunal de constater que la société FUTURIKON FILMS lui doit divers montants et il en résulte qu'il ne formule plus de demande de condamnation mais bien des demandes tendant à voir constater l'existence de ses créances et fixer leur montant.

Les défendeurs soutiennent néanmoins qu'à défaut de déclaration de créance au passif de la procédure collective ouverte à l'encontre de la société FUTURIKON FILMS, M. Antonio DE C. est forclos pour effectuer une telle déclaration et qu'il est dès lors irrecevable en sa demande. En vertu de l'article L. 622-22 du code de commerce, "sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur (...) dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montante

L'article L. 622-26 du code de commerce dispose que "à défaut de déclaration dans des délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion (...)

Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. (...)

L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture (...) Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois précité".

En l'espèce, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à rencontre de la société FUTURIKON FILMS le 18 juin 2009.

Or, M. DE C. n'allègue ni n'établit avoir procédé à une déclaration de sa créance dans le délai réglementaire ni avoir formulé une demande de relevé de forclusion dans le délai légal énoncé ci-dessus. Il s'ensuit que la créance est inopposable au débiteur, donc à la société FUTURIKON FILMS SAS pendant toute la durée du plan de continuation, qui a été fixée par le tribunal de commerce à 9 années et M. DE C. doit être déclaré irrecevable.

M. DE C., qui succombe en ses demandes, doit être condamné aux entiers dépens et devra verser à la société FUTURIKON FILMS la somme de 5 000 euros, à M. Philippe DELARUE la somme de 2 000 euros, à la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT la somme de 2 000 euros et à M. Denis B. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Eu égard à la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

MET hors de cause Maître Denis B. ès-qualités d'administrateur judiciaire;

DECLARE irrecevable l'action de M. Antonio DE C. à défaut de déclaration de créance et de demande de relevé de forclusion;

CONDAMNE M. Antonio DE C. aux entiers dépens de l'instance;

CONDAMNE M. Antonio DE C. à payer à la société FUTURIKON FILMS la somme de 5 000 euros, à M. Philippe DELARUE la somme de 2 000 euros, à la société FUTURIKON DEVELOPPEMENT la somme de 2 000 euros et à M. Denis B. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le SEIZE SEPTEMBRE DEUX MIL DIX.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT